

# **GE\_GERICHTE ACPR/348/2021 vom 26. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_348\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_348_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/348/2021 du 26 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/348/2021 del 26 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme aux art. 85 al. 2 et 87 al. 3 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant soutient que le Ministère public a violé son droit d'être entendu en rendant l'ordonnance querellée avant qu'il n'ait pu consulter le dossier, car il n'avait pu se déterminer valablement sur le bien-fondé de la décision.

#### **E. 3.1**

L'accès au dossier est garanti, de manière générale, par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). La première audition du prévenu au sens de la disposition précitée est celle recueillie par le ministère public ou par la police sur mandat du ministère public (art. 312 al. 2 CPP). Rien n'empêche le ministère public de permettre la consultation du dossier, en tout ou partie, avant la première audition devant cette autorité. Ce droit n'est cependant pas garanti par le code de procédure pénale, et encore moins lorsque la première audition est effectuée par la police (ATF 137 IV 172 = JdT 2012 IV 100 et SJ 2012 I 213).

#### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst féd., 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise le concernant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.1 et les références citées). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation de ce

droit a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure et en quoi ceux-ci auraient été pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_453/2016 du 16 février 2017 - 5/8 - P/13879/2020 consid. 4.2.3). À défaut de cette démonstration, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_963/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1 et les références).

### **E. 3.3**

En l'espèce, si le recourant estime que son droit d'être entendu a été violé par les refus successifs du Ministère public de le laisser consulter le dossier, au motif qu'il n'avait pas encore été interrogé, il lui appartenait de contester ces décisions. Il ne l'a pas fait. Savoir si le Procureur était tenu de lui donner accès au dossier avant de rendre l'ordonnance attaquée souffre de rester indéterminé. En effet, le recourant ne pouvait ignorer quels étaient les objets de chacune des procédures visées dans la décision attaquée, ni en quelle qualité il y participait. L'ordonnance attaquée le désigne expressément comme "prévenu dans (...) [l]es deux procédures". En pied de cette décision, il a pu lire les noms des deux plaignants. Dès le 14 mai 2020, il faisait intervenir son avocate qui affirmait d'emblée, dans un courriel à la police, que "le" litige né de la plainte de C\_\_\_\_\_ ne serait pas d'ordre pénal – preuve en est qu'à cette date déjà, il n'ignorait pas de quoi il retournait –. Le 31 août 2020 encore, il expliquait au Ministère public que le véhicule de C\_\_\_\_\_ avait été repris pour non-respect des conditions du leasing. Par ailleurs, D\_\_\_\_\_ n'est pas un autre prévenu à ses côtés, mais un autre plaignant, ce qu'il ne peut ignorer non plus : il a été entendu, et dans sa langue, par la police de Zurich sur les accusations portées par ce plaignant. Peu importe donc que l'ordonnance motivée d'acceptation de reprise de cette procédure-là n'ait pas (encore) été notifiée au recourant, alors que le Ministère public prévoyait de le faire à l'occasion d'une audition du recourant. L'éventuelle violation du droit d'être entendu serait donc restée sans conséquence pour recourir efficacement contre la décision de jonction.

### **E. 4**

Le recourant estime inopportune, au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, la jonction des procédures ouvertes contre lui.

#### **E. 4.1**

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à un délinquant. Cette solution permet, en sus d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si "le second prévenu" devait être entendu avant le prononcé litigieux, mais si le recourant réunit, lui, les conditions d'application de l'art. 29 CPP. Or, à partir du moment où le recourant pouvait et devait comprendre (consid. 3.3. supra) que les deux procédures en cours contre lui visent ses actes en qualité de responsable

de la gestion des créances d'un groupe finançant des leasings d'automobiles, il s'ensuivait que, conformément au principe de l'unité de la procédure, les actes qui lui sont reprochés doivent être instruits et, le cas échéant poursuivis, conjointement. La réunion des deux plaintes permettra de regrouper les actes d'instruction et de prononcer, en cas de culpabilité sur les deux complexes de fait, une peine d'ensemble (art. 49 al. 1 CP). Elle s'avère donc aussi conforme au droit qu'opportune. Le grief est rejeté. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/13879/2020

#### **E. 7**

novembre 2018 consid. 3.2), de prononcer une peine complémentaire ou

- 6/8 - P/13879/2020 d'ensemble (art. 49 CP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

Conformément à l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.